

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE JOEUF (54240)
ARRETE MUNICIPAL N° 2022-DIV- 04
Nomenclature ACTES : 6.1

NN

**Portant modifications temporaires de la circulation des piétons et des cyclistes
sur une section des Berges de l'Orne**

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE JOEUF,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu l'article R.610-5° du Code Pénal,**
- **Vu le Code de la Route,**
- **Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**
- **Vu l'arrêté général de circulation de la ville de Joeuf, n°3793 du 28 janvier 1981 complété, et modifié,**
- **Vu la demande formulée par la société Environnement 2000, 86 Rue de Lorraine 54400 Cosnes-et-Romain pour que des travaux d'élagage d'arbres puissent se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité,**
- **Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des piétons et des cyclistes sur une section des Berges de l'Orne,**

ARRETONS

Article premier :

A compter du 9 février 2022 à 8H00 jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons et des cyclistes sera interdite, sur les Berges de l'Orne, en fonction de l'avancée des travaux d'élagage des arbres, section comprise entre le Pont de l'Abattoir et la passerelle de Haropré.

Article deuxième :

La société Environnement 2000 aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article troisième :

En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de la société Environnement 2000 restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, la société Environnement 2000 supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article quatrième :

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article cinquième :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article sixième :

Une ampliation de cet arrêté sera transmise, pour exécution, à Monsieur le Commandant de Police de Briey, à Monsieur le Responsable de la Police Municipale, à Monsieur le responsable de la société Environnement 2000 et à l'OLC.

Joeuf, le 1 février 2022

**Pour le Maire absent,
La Conseillère Municipale Déléguée**

Lydie BAGGIO



Publié le : 3/02/2022